DTA_2607858_20260611.xml
2026-06-12

TA95
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2607858
2026-06-11
BRILLAT
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 et 22 avril 2026, la société par actions simplifiée (SAS) Martin Frères, représentée par Me Brillat, demande à la juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché n° 26 01 20 003 lancé par le syndicat de collecte et valorisation des déchets Azur pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour ses agents ;

2°) de mettre à la charge du syndicat Azur la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Martin Frères soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé le contenu de son offre et a ainsi manqué à ses obligations de mise en concurrence en appréciant négativement ses échantillons sur des considérations de ressenti alors que son offre a été considérée comme conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières ;

- la méthode de notation appliquée au sous-critère relatif à la « qualité des produits proposés au vu des échantillons fournis » méconnaît le principe de transparence ainsi que l'interdiction d'une liberté de choix discrétionnaire ; précisément, le pouvoir adjudicateur n'a pas porté à la connaissance des candidats les conditions de mise en œuvre du critère relatif à la « qualité des produits proposés au vu des échantillons fournis », notée sur 20 points, lequel est apprécié au vu d'une grille interne basée sur l'aspect, le confort et l'ergonomie des produits, notés de 1 à 3 ; aucune précision n'est apportée quant à la définition de ces notions, la pondération respective de l'aspect, du confort et de l'ergonomie ainsi que la méthode de conversion de la note de 1 à 3 en note sur 20 ; or, ce sous-critère constitue un tiers de la valeur technique ; la modalité d'évaluation des échantillons n'encadre pas suffisamment l'appréciation de l'acheteur, ne permet pas aux candidats de comprendre préalablement les éléments pris en compte dans le cadre de la notation et amène l'acheteur à opérer son choix sur un terrain discrétionnaire ; ce critère a privé de portée utile les autres sous-critères techniques ;

- le montant de l'offre de l'attributaire n'est pas mentionné de sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier la cohérence entre les montants et les notes attribuées, d'apprécier si l'écart de notes reflète réellement un avantage économique significatif et de comprendre ce qui a permis de considérer que

l'offre de la société Cap Collectivités IDF a été considérée comme économiquement avantageuse ; ce défaut d'information sur les éléments déterminants de la mise en œuvre du critère prix constitue un manquement au principe de transparence, à l'obligation d'information minimale des candidats évincés et une méconnaissance du règlement de consultation ;

- ces manquements dans le cadre de la procédure de passation du marché l'ont directement lésée dès lors que son offre a été classée deuxième, à un écart de points très réduit, que son offre a été reconnue parfaitement conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières et parfaitement adaptée aux besoins définis dans les documents écrits et qu'elle aurait pu, en l'absence de ces manquements, être classée première et être retenue.

Par un mémoire, enregistré le 20 avril 2026, la SARL Cap Collectivités IDF, représenté par Me Giorno, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2026, le syndicat Azur, représenté par Me Eglie-Richters, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal, a désigné Mme Saïh, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Bouayyadi, greffière :

- le rapport de Mme Saïh, juge des référés ;

- les observations de Me Jessel substituant Me Brillat, pour la société Martin Frères qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et précise notamment que le pouvoir adjudicateur a opéré une application contradictoire des spécifications techniques au stade de l'analyse des échantillons alors que ses produits, notamment la parka, le blouson d'hiver comportant des bandes thermocollées et les gants, respectaient les besoins définis dans le cahier des clauses techniques particulières ; les spécifications techniques de ce cahier n'ont ainsi pas été appliquées, ce qui a conduit à une dénaturation de son offre ;

- les observations de Me Camion, substituant Me Eglie-Richters pour le syndicat Azur ;

- les observations de Me Giorno, pour la société Cap Collectivités IDF.

La clôture de l'instruction a été différée au 28 avril 2026 à 12h00.

Un mémoire a été présenté pour le syndicat Azur le 24 avril 2026 à 12h03 et a été communiqué.

Un mémoire a été présenté pour la société Martin Frères le 28 avril 2026 à 7h52 et a été communiqué.

Un mémoire a été présenté pour le syndicat Azur le 28 avril 2026 à 11h46 et a été communiqué.

Deux notes en délibéré, présentées pour la société Martin Frères, ont été enregistrées respectivement le 6 mai 2026 et le 5 juin 2026, et n'ont pas été communiquées.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel à la concurrence publié le 11 février 2026 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics et le 12 février 2026 au Journal officiel de l'Union européenne, le syndicat mixte de collecte et valorisation des déchets Azur a lancé un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public mono-attributaire ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour ses agents. La société Martin Frères a présenté une offre. Par un courrier du 1er avril 2026, la société Martin Frères a été informée du rejet de son offre et de l'attribution de ce marché à la société Cap Collectivités IDF. Par la présente requête, la société Martin Frères demande à la juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation de ce marché.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-20 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ».

3. Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le

pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

4. En l'espèce, il résulte du règlement de la consultation que pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde d'une part sur le critère de la valeur technique pondéré à hauteur de 60 %, lui-même apprécié au regard de l'adéquation de l'offre à la demande (10 points), de la qualité des produits proposés au vu des fiches techniques (10 points), de la qualité des produits proposés au vu des échantillons fournis (20 points), des délais de livraison (15 points) et de l'organisation proposée pour le suivi du compte commercial et le service après-vente (5 points), et d'autre part sur le critère du prix pondéré à hauteur de 40 %, lui-même apprécié au regard des quantités estimées par article indiquées dans le bordereau des prix unitaires (25 points) et la remise sur catalogue (15 points). Pour autant, il résulte de l'instruction que s'agissant du sous-critère de la qualité des produits proposés au vu des échantillons fournis, le pouvoir adjudicateur indique dans le règlement de consultation que la méthode de notation retenue se fonde sur « une grille d'appréciation en interne qui reposera sur l'aspect, le confort et l'ergonomie, noté de 1 à 3 (1 étant la moins bonne note). ». Or, en s'abstenant de décomposer en différents éléments d'évaluation les sous-critères ainsi mentionnés dans le règlement de la consultation alors même que la grille d'évaluation proposait de les noter à l'aide d'un barème allant de 1 à 3 et que ce barème relatif au sous-critère de la qualité des produits au vu des échantillons fournis serait traduit en une note sur 20 représentant un tiers de la note du critère technique et un cinquième de la note globale, le pouvoir adjudicateur ne peut être regardé comme ayant suffisamment encadré ces sous-critères. Il s'ensuit que cette méthode de notation est de nature à priver de leur portée les sous-critères techniques relatifs à l'adéquation de l'offre à la demande et à la qualité des produits proposés au vu des fiches techniques ou à neutraliser leur pondération, et, de ce fait, susceptible de conduire à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en retenant une telle méthode de notation.

5. En outre, il résulte de l'instruction que l'offre de la société Martin Frères a été classée, avec une note globale 87,09 sur 100, derrière celle de l'attributaire, la société Cap Collectivités IDF, qui bénéficie d'une note globale de 88,70 sur 100. Il résulte également de l'instruction que la société requérante a reçu la note de 10 sur 20 pour le sous-critère « qualité des produits proposés au vu des fiches techniques » tandis que la société attributaire a obtenu la note maximale de 20. La société requérante a ainsi obtenu une note de 48,29 points sur 60 en ce qui concerne l'application du critère technique tandis que la société Cap Collectivités IDF a obtenu une note de 59,50 sur 60, soit un écart de 11,21 points. Par ailleurs, la société requérante a obtenu une note de 38,80 points sur 40 en ce qui concerne l'application du critère économique tandis que la société attributaire a obtenu la note de 29,20 points sur 40, soit un écart de 9,6 points. Dans ces conditions, eu égard à ces écarts de note entre les candidats, la société requérante est fondée à soutenir que le manquement relevé ci-dessus est susceptible de l'avoir lésée.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, pour le motif relevé au point 4 et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs présentés par la société requérante à l'appui de ses conclusions, d'annuler l'intégralité de la procédure de passation du marché litigieux.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Martin Frères, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie

perdante, la somme que demandent le syndicat Azur et la société Cap Collectivités IDF au titre des frais qu'ils ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

8. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat Azur la somme de 1 500 euros à verser à la société Martin Frères au titre de ces mêmes frais.

O R D O N N E :

Article 1er :

La procédure de passation du marché n° 26 01 20 003 lancé par le syndicat mixte pour la valorisation des déchets Azur pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour ses agents est annulée.

Article 2 :

Le syndicat mixte pour la valorisation des déchets Azur versera une somme de 1 500 euros à la société Martin Frères sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le surplus des conclusions est la requête est rejeté.

Article 4 :

Les conclusions présentées par le syndicat mixte pour la valorisation des déchets Azur et la société Cap Collectivités IDF sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 :

La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Martin Frères, au syndicat de collecte et valorisation des déchets Azur et à la SARL Cap Collectivités IDF.

Fait à Cergy, le 11 juin 2026.

La juge des référés,

Signé

Z. Saïh

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.